



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2023-085

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2023-07-11-00004 - Rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2023 - Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de la région Normandie (10 pages)	Page 3
R28-2023-07-11-00003 - Rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2023 - Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) de la région Normandie (6 pages)	Page 14
R28-2023-07-10-00004 - Rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2023 des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des services Délégués aux Prestations Familiales de la région Normandie (21 pages)	Page 21

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-07-11-00004

Rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2023 -
Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
(CADA) de la région Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rouen, le 11 juillet 2023

Rapport d'orientation budgétaire 2023

Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de la région Normandie

En application des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2023, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de la région Normandie, lesquels pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

Le rapport prend en compte l'arrêté du 15 mai 2023¹ fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile.

- Ce rapport comporte 9 pages -

¹ Arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile paru au JO n° 0114 du 17 mai 2023

1. L'évolution de la demande d'asile

En 2022, 137 046 premières demandes (mineurs inclus) ont été enregistrées en Guichets Uniques de Demande d'Asile (GUDA), en hausse de 31,3 %. Le niveau d'avant la crise du Covid (138 420 en 2019) est ainsi presque atteint.

Les premiers pays de provenance des primo-demandeurs d'asile en GUDA sont l'Afghanistan, le Bangladesh, la Turquie et la Géorgie. L'augmentation annuelle est très forte pour ces pays, elle va même jusqu'au doublement pour la Turquie et la Géorgie.

L'Ofpra a enregistré 130 933 demandes d'asile (+ 26,9 %) et pris 134 454 décisions (- 3,8 %). La CNDA a reçu 61 552 recours et rendu 67 142 décisions. L'activité des deux organismes dépasse les niveaux atteints en 2019.

Le nombre de personnes s'étant vu octroyer une protection (Ofpra et CNDA) s'accroît légèrement et atteint 56 179 en 2022 après 54 379 en 2021 (+ 3,3 %). Le taux synthétique de protection (Ofpra et CNDA), est en augmentation de 2,1 points en 2022 (41,3 %).

2. La garantie du droit d'asile

La France a une tradition républicaine et ancienne d'accueil des demandeurs d'asile. Le droit d'asile est à la fois une exigence constitutionnelle, un engagement international au titre de la convention de Genève et une obligation du droit de l'Union européenne. Le Gouvernement continue d'agir pour donner sa pleine portée au droit d'asile en améliorant les délais de traitement ainsi que les conditions matérielles d'accueil. Dans cette optique, des moyens supplémentaires ont été accordés à l'OFPRA dès l'année 2019 en recrutant 200 ETP supplémentaires, dont 150 affectés à l'instruction de la demande d'asile. L'année 2022 a été marquée sur ce champ par la généralisation du dispositif de dématérialisation des convocations et des décisions de l'OFPRA suite à deux expérimentations lancées dans les régions Bretagne et Nouvelle-Aquitaine.

Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SNADAR) 2021 – 2023, élaboré par l'ensemble des acteurs de la politique de l'asile, présente les objectifs afin d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des territoires. Il a notamment prévu en 2021 la mise en œuvre de l'orientation régionale directive et a été complété par le plan vulnérabilités qui vise à renforcer la prise en compte des vulnérabilités tout au long du parcours. Il repose sur deux piliers : **mieux héberger et mieux accompagner**, conformément aux exigences de la directive « Accueil » n°2013/33/UE du 26 juin 2013.

Le schéma part du constat que les demandes d'asile sont en augmentation soutenue ces dernières années, qu'il existe de fortes disparités sur le territoire français avec une concentration en Île-de-France et dans les grandes métropoles, et que le taux d'hébergement varie fortement entre les régions. Ces limites liées aux capacités d'hébergement ont des conséquences non négligeables sur les conditions de vie des demandeurs, en témoigne le nombre croissant de personnes en situation d'errance résidentielle et les formations de campements en périphéries des grandes villes, faisant fréquemment l'objet d'opérations de mise à l'abri.

Afin de permettre une meilleure prise en compte des besoins d'hébergement des demandeurs d'asile faisant leur demande dans les régions les plus en tension, le plan prévoit un rééquilibrage des demandes au niveau national, tout en s'appuyant sur l'objectif de réduction des délais de procédures d'asile à 6 mois, déjà annoncé par le gouvernement. Un des objectifs principaux du schéma consiste à reconfigurer le système actuel en y incluant une « orientation régionale précoce » des demandeurs d'asile franciliens dès leur passage en guichets uniques (Guda), vers les centres d'accueil et d'examen des situations administratives

(CAES) dans différentes régions métropolitaines. Ce système d'orientation peut être appliqué depuis d'autres régions que l'Île-de-France.

Dès leur arrivée sur le territoire de destination, les demandeurs d'asile sont pris en charge par un CAES local qui aura pour mission de les héberger et de réaliser un premier accompagnement socio-administratif. Les demandeurs d'asile sont voués à rester un mois en CAES, avant d'être, par la suite, orientés dans un dispositif d'hébergement pérenne (CADA ou HUDA) pour la durée restante de leur procédure d'asile. Le CAES joue donc un rôle de sas dans la région de destination, préalable à l'orientation définitive.

Dans ce cadre et afin de mettre en œuvre les priorités gouvernementales en matière d'hébergement des demandeurs d'asile, trois axes ont été identifiés pour l'année 2023 :

- ouvrir dès que possible les places autorisées par la loi de finances 2023 ;
- garantir la mise à disposition par les opérateurs de toutes les places financées par l'État ;
- réduire le nombre de personnes en occupation indue dans le dispositif national d'accueil.

2.1 Les priorités nationales

I – Ouvrir dès que possible les places autorisées par la loi de finances 2023

L'ouverture des places nouvelles autorisées en 2023 et la reconstitution des places dont les conventions arrivent à leur terme doivent constituer une priorité compte tenu de la dynamique actuelle de la demande d'asile et de la nécessité de poursuivre la montée en puissance de l'orientation régionale des demandeurs d'asile pour rééquilibrer l'effort d'accueil, avec une cible de 2500 orientations mensuelles réalisées tous les mois à l'horizon de l'été 2023.

Dans ce cadre, 2 500 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) devront être créées en métropole en 2023 ainsi que 1000 places de centres provisoires d'hébergement (CPH). La répartition de ces créations de places devra être équilibrée, en mettant notamment à profit les possibilités existantes en dehors des territoires en tension et en anticipant le besoin d'accès aux logements pour les bénéficiaires de la protection internationale. La sortie des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) vers le logement sera en effet d'autant plus aisée qu'ils auront été accompagnés, comme demandeurs d'asile puis, le cas échéant, comme réfugiés en CPH, dans des territoires peu tendus.

Les délais devront être réduits entre l'autorisation de création de places, leur conventionnement, leur ouverture effective et leur intégration dans le système d'information de l'OFII. Toutes les places financées doivent, sans exception, être intégrées dans le système d'information de l'OFII.

II – Garantir la mise à disposition par les opérateurs de toutes les places financées par l'État

Les opérateurs gestionnaires des places d'hébergement peuvent ponctuellement être conduits à en déclarer certaines indisponibles, par exemple en raison de travaux de remise en état ou de rénovation.

L'ampleur et la durée de l'indisponibilité de ces places financées par l'État doivent toutefois demeurer limitées au strict nécessaire et être dûment justifiées. Le taux d'indisponibilité des places financées doit être ramené sous le seuil de 3%.

Les opérateurs connaissant des taux d'indisponibilité significatifs pourraient être amenés à compenser les places indisponibles pour des travaux de longue durée par l'ouverture temporaire d'autres places.

Sous réserve de l'appréciation des justifications apportées par l'opérateur, l'absence de mise à disposition de places prévues par la convention liant l'opérateur à l'État constitue une inexécution partielle de la convention. Si le taux d'indisponibilité d'un opérateur perdure, une procédure de sanction financière devra être engagée.

Celle-ci est prévue par l'article 12 de l'actuelle convention type de financement pour les CADA qui prévoit la mise en œuvre de la procédure suivante :

- l'OFII informe le préfet de département du taux d'indisponibilité élevé du parc de l'opérateur et lui transmet ses observations dans un rapport circonstancié. Le préfet met en demeure l'opérateur de mettre à disposition de l'OFII le nombre de places prévu par la convention qui le lie à l'État et l'informe des pénalités encourues ;
- l'opérateur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations écrites et les mesures qu'il propose pour mettre à disposition le volume de places prévu. Dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai, l'administration organise un échange oral avec les représentants de l'opérateur sur les mesures ainsi envisagées et les justificatifs présentés ;
- en cas d'incapacité à exécuter pleinement les stipulations de la convention de financement, l'opérateur encourt des pénalités financières qui pourront être mises en œuvre à l'issue de cette phase contradictoire. L'administration détermine un montant de pénalité financière qui ne peut excéder le coût des places indisponibles au cours des douze derniers mois (nombre de jours d'indisponibilité multiplié par le coût moyen des places). L'administration informe l'opérateur du montant de la pénalité financière envisagée. L'opérateur dispose d'un délai de quinze jours pour apporter des observations complémentaires. À l'issue de ce délai, l'administration fixe le montant des pénalités appliquées et notifie sa décision à l'opérateur.

Pour les CADA, cette pénalité prendra la forme d'une minoration de la dotation globale de financement de l'année n+2, conformément à la procédure prévue par l'article R. 314-52 du Code de l'action sociale et des familles.

III – Réduire la présence indue dans le parc d'hébergement

Le nombre de personnes déboutées et bénéficiaires de la protection internationale en présence indue dans le DNA a sensiblement augmenté en 2022 en raison notamment de la réduction des délais de la procédure d'asile. Il est essentiel que la fluidité du parc d'hébergement accompagne l'accélération de la procédure afin d'améliorer en 2023 la capacité d'accueil des demandeurs en attente d'hébergement.

Dans ce cadre, le taux de présence indue ne devra pas dépasser 3 % pour les BPI et 4 % pour les déboutés.

Afin d'atteindre ces objectifs, différents leviers peuvent être utilisés.

S'agissant des personnes déboutées en présence indue, la procédure de référé mesures utiles (RMU)² est l'outil à privilégier, aussi bien par les services de l'État que par les opérateurs. Le nombre de référés mesures utiles engagé fait l'objet d'un suivi mensuel et par département. L'effort doit être à la mesure du niveau d'occupation indue dans chaque territoire.

Dans le cas où un opérateur ne s'acquitterait pas des diligences attendues en matière de prévention de l'occupation indue, une procédure contradictoire pourra être initiée et pourra aboutir à la mise en œuvre de pénalités financières (sur le fondement des dispositions prévues dans les conventions types et, le cas échéant, de l'article R. 314-52 du Code de l'action sociale et des familles).

² Le « référé mesures utiles » est procédure qui peut être engagée par l'opérateur ou par l'État dans les conditions prévues à l'article L. 552-15 du CESEDA. Elle permet d'enjoindre les personnes déboutées en présence indue de quitter les lieux.

S'agissant des bénéficiaires de la protection internationale (BPI), leur accompagnement vers le logement est l'outil à privilégier et constituera une priorité. Il est attendu des opérateurs un suivi précis de chaque situation individuelle.

L'effort de captation de logements au bénéfice des BPI, piloté par la DIHAL, se poursuivra en 2023 et le déploiement progressif du programme AGIR d'accompagnement des BPI vers l'emploi et le logement, dans 26 départements fin 2022 (dont l'Eure en ce qui concerne la Normandie) et dans 26 nouveaux départements au premier semestre 2023 (dont la Manche en Normandie) contribuera à atteindre cet objectif.

Parallèlement à ces efforts d'accompagnement essentiels, il est demandé aux opérateurs d'accompagner l'autonomie des personnes hébergées, le cas échéant en mobilisant le dispositif des frais de participation.

Dans le cas où un BPI se maintiendrait en présence indue malgré des propositions adaptées de logement, un RMU pourra être engagé sur le fondement d'un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

2.2 Les priorités régionales

Les priorités régionales sont indiquées dans les objectifs stratégiques du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (2021-2023).

Afin de répondre aux difficultés engendrées par la forte polarisation de la demande d'asile au sein de certains territoires, et à l'instar de ce que certains pays européens ont déjà mis en place, notamment en Allemagne, la loi du 10 septembre 2018 a prévu un mécanisme d'orientation régionale des demandeurs d'asile.

Ce dispositif est de nature à assurer un rééquilibrage territorial important de la prise en charge de la demande d'asile en orientant mensuellement 2 500 demandeurs d'asile depuis l'Île-de-France vers les autres régions du territoire. Afin d'en garantir la soutenabilité, ce dispositif doit être mis en œuvre de façon progressive, sur plusieurs années, dans l'objectif de rompre avec une gestion de l'urgence et d'améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SRADAR) 2021-2023, adopté en 2021, prévoit de mieux prendre en compte les réalités territoriales et d'adapter la politique régionale d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités de la Normandie.

Concernant la priorité relative à l'ouverture des places autorisées en loi de finances, sur les 2 500 places de CADA qui devront être créées en métropole en 2023, 150 devront l'être en Normandie selon la clé de répartition suivante par département :

- Calvados, 0 place ;
- Eure, 30 places ;
- Manche, 80 places ;
- Orne, 0 place ;
- Seine-Maritime, 40 places.

Ces créations de places de CADA s'accompagnent également d'un objectif de création de 80 places de CAES qui permettra de faciliter l'orientation régionale des demandeurs d'asile. Dans ce cadre, 30 places seront créées dans le Calvados, 30 dans l'Eure et enfin 20 en Seine-Maritime.

3. La situation du parc de CADA

En raison de l'augmentation des besoins résultant de la forte croissance de la demande d'asile ces dernières années, l'État a engagé des efforts sans précédent de développement de la capacité d'hébergement des demandeurs d'asile, avec pour objectif de généraliser le modèle des CADA comme mode d'hébergement privilégié des demandeurs d'asile en procédure normale.

Au niveau national, au 31 décembre 2022, le parc d'hébergement comprenait 46 742 places en CADA destinées à l'accueil des demandeurs d'asile en procédure normale ou vulnérables, hors Dublin. Avec la création de 2 500 places supplémentaires, il totalisera 49 242 places fin 2023.

Au niveau régional, au 31 décembre 2022, le parc d'hébergement comprenait 2562 places en CADA. Avec la création de 150 places supplémentaires en 2023, il totalisera 2 712 places fin 2023.

Situation fin 2023 du parc d'hébergement en CADA en Normandie :

Département	Places autorisées 31/12/2022	Places créées dans le cadre de la campagne 2022	Nombre total de places au 31/12/2021
14	554	0	554
27	345	30	375
50	294	80	374
61	278	0	278
76	1091	40	1131
Total Normandie	2562	150	2712

4. Éléments de cadrage budgétaire

4.1 Le programme 303 « Immigration et asile »

Le financement des CADA émerge sur le programme 303 « Immigration et asile » qui comprend notamment les crédits destinés à soutenir les activités des organismes qui interviennent dans le domaine de l'accompagnement et l'hébergement des demandeurs d'asile.

Ce budget s'articule autour de 4 actions dont 2 actions et 6 sous actions mises en œuvre par les services déconcentrés de l'État. Le financement des CADA relève de l'action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile ».

Les priorités nationales, ayant régi la programmation du BOP 303 pour 2023, s'inscrivent dans le cadrage budgétaire du programme annuel de performance pour 2023.

4.2 L'enveloppe CADA inscrite au PLF 2023

Le montant des dotations destinées au financement des frais de fonctionnement des CADA pour 2023 à 387 621 417 € (contre 345 059 127 € en 2022), soit une progression de 12,3 % par rapport à 2022 compte-tenu de la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue dans le cadre du Ségur de la Santé ainsi que de la revalorisation salariale de 3% pour les salariés de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS).

4.3 La DRL régionale 2023

La DRL initiale a été fixée par arrêté du 15 mai 2023. Elle s'établit à 21 298 931 € contre 18 910 122€ en 2022, soit une hausse de 12,6 %.

Le financement des CADA par l'État est assuré par une dotation globale de financement déterminée à l'issue d'une procédure contradictoire entre les services déconcentrés en charge de la tarification et les gestionnaires des centres.

5. Le transfert de l'autorité compétente en matière de tarification – année 2022

La tarification des établissements et services sociaux de la région est établie selon deux modalités distinctes:

5.1. La procédure de tarification des établissements sociaux pour les départements du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure

La préparation des actes de tarification des CADA des départements du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime est déléguée aux DDEETS 14, 27 et 76 par la Préfecture de région, autorité de tarification.

5.2. La procédure de tarification des établissements sociaux pour les départements de la Manche et de l'Orne

La gestion de la tarification des CADA s'effectue au niveau régional.

Par conséquent, la DREETS de Normandie procède à la gestion de la campagne budgétaire des CADA des départements de la Manche et l'Orne.

6. Les modalités de répartition de la Dotation Régionale Limitative 2023

L'autorité de tarification prendra en compte les indicateurs de coûts à la place journaliers et les critères mettant en avant les spécificités structurelles et le public accueilli dans les CADA.

L'ensemble de ces critères permettront de prendre en compte les efforts budgétaires réalisés par chaque établissement, mais également, des critères objectifs d'activité et de structure de chaque établissement.

6.1. Le déroulé de la campagne tarifaire 2023

Le déroulé de la campagne tarifaire est impacté par la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue dans le cadre du Ségur de la Santé ainsi que par la revalorisation salariale de 3% pour les salariés de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS).

Ces deux revalorisations ont entraîné une augmentation du coût cible à la place : 19,50 € en 2022 contre 21,35 € en 2023.

- Revalorisation SEGUR

Elle a été annoncée par le Premier Ministre, lors de la conférence des métiers du 18 février 2022. Il est ainsi prévu une revalorisation de 183 euros nets par mois des salaires des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social qui assurent ou contribuent à l'accompagnement des personnes vulnérables, en particulier dans le cadre des établissements et services médico-sociaux et sociaux. Cet engagement vise à reconnaître le

rôle essentiel de ces professionnels au service de la cohésion sociale et de l'égalité des chances, à pallier les difficultés importantes de recrutement observées dans ce secteur ainsi qu'à veiller à la cohésion de ce secteur qui participe pleinement du projet de vie et de l'autonomie de nos concitoyens les plus fragiles.

- Revalorisation 3 %

Elle a été annoncée le 15 septembre 2022 par le ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, lors des rencontres de l'action sociale et de la santé. Elle prévoit que les salariés du secteur privé non-lucratif bénéficieraient de l'équivalent de l'augmentation de la valeur du point d'indice pour la fonction publique.

Dans le domaine de l'asile, l'ensemble des dispositifs d'hébergement du DNA financés par le programme 303 sont concernés par ces revalorisations et, par conséquent, les CADA. Ces revalorisations devront être prises en compte dans le cadre de la campagne de tarification 2023.

La convergence tarifaire sera également poursuivie en 2023 en tenant compte de critères structurels qui impactent plus ou moins fortement les coûts de fonctionnement des établissements. Les critères les plus impactant sont notamment l'hébergement en diffus ou en collectif ainsi que la situation des personnes (familles ou personnes seules). Les critères de convergence pourront être utilisés dans la procédure de dialogue de gestion, afin d'enrichir les discussions budgétaires et d'appliquer des budgets de fonctionnement en cohérence avec les besoins réels des CADA.

6.2. Les éléments de la politique tarifaire

6.2.1. Le coût à la place de référence pour 2023

En 2023, le coût de référence **cible** est fixé à 21,35 € par place et par jour dans le cadre d'une convergence tarifaire pluriannuelle.

Lors de la répartition entre établissements de la DRL 2023, l'autorité de tarification prendra en considération les efforts budgétaires déjà portés par certains établissements. Les établissements ayant un coût supérieur à la moyenne régionale devront de manière progressive s'inscrire dans la convergence tarifaire.

6.2.2. La prise en compte des capacités réellement installées

Le calcul de la DGF prendra en compte le nombre de places autorisées et ouvertes.

Si le nombre de places ouvertes est inférieur à la capacité autorisée, la DGF sera calculée sur la base du nombre de places **réellement mis à disposition dans le Dn@**.

6.2.3. Une vigilance quant aux ratios de personnel

Une attention particulière sera notamment portée aux ratios de personnel, ainsi qu'aux dépenses manifestement étrangères ou hors de proportion au regard de l'**arrêté du 19 juin 2019** relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Cet arrêté prévoit que, pour accomplir ses missions, le CADA dispose d'un effectif calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour 15 personnes accueillies. Ce ratio est modulable, le cahier des charges prévoyant la possibilité d'affecter un ETP à un nombre de résidents moindre, dans la limite d'un ETP pour 10.

À cet égard, il est rappelé que seul le personnel affecté et rattaché au CADA doit émarger sur la masse salariale de l'établissement. Une clé de répartition doit ainsi être proposée par l'opérateur chaque fois qu'un même salarié émarge sur d'autres dispositifs (ex : CAES, HUDA, CHRS...).

6.2.4. La participation des usagers

Il est rappelé qu'en vertu de l'arrêté du 9 février 2022 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, les personnes hébergées en CADA doivent participer à leurs frais d'hébergement et d'entretien dès lors qu'elles perçoivent des revenus égaux ou supérieurs au revenu de solidarité active.

Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement de l'établissement et vient donc en déduction de la DGF qui lui est allouée.

6.2.5. L'équilibre budgétaire

Au regard de la stabilité du coût journalier tel qu'il résulte des orientations du ministère de l'Intérieur dans le cadre des créations de places de CADA, les associations gestionnaires doivent engager les évolutions nécessaires pour garantir l'équilibre budgétaire de leurs centres.

Il est à noter que les montants des DGF sont susceptibles d'être corrigés en fonction des modifications apportées dans le cadre de la procédure contradictoire.

6.2.6. Le compte administratif

Quel que soit le résultat proposé par l'organisme gestionnaire lors du dépôt du compte administratif, il doit s'apprécier au regard de l'article R. 314-52 du CASF, qui permet de réformer d'office son montant, soit en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la DGF, soit qui ne sont pas justifiées par les nécessités d'une gestion normale de l'établissement.

L'affectation des résultats est réalisée par l'autorité de tarification dans les conditions précisées à l'article R. 314-51.

L'affectation des résultats s'effectue dans les conditions suivantes :

Un excédent d'exploitation peut être affecté :

- à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit ;
- au financement de mesures d'investissement ;
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- à un compte de réserve de compensation ;
- à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Lorsque l'activité fait apparaître un déficit durant trois exercices consécutifs, le directeur précise dans son rapport d'activité les mesures de redressement nécessaires à la poursuite de l'activité, ainsi que leurs délais de mise en œuvre.

Le Secrétaire général pour les affaires
régionales,



Philippe LERAITRE

EXERCICE 2023

<p>Phase 1 :</p> <p>Transmission des propositions budgétaires</p>	<p>Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celles pour lesquelles elles se rapportent. Transmission à l'autorité de tarification.</p>
<p>Phase 2 :</p> <p>Procédure contradictoire de la réception des propositions budgétaires à la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives</p>	<p>Procédure contradictoire sur la base des articles R. 314-22 du CASF (sauf le 5°) et R. 314-23 du CASF.</p>
<p>Phase 3 :</p> <p><u>De la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (le 17 mai 2023) au 48^e jour suivant cette date (le 4 juillet 2023)</u></p> <p><u>(les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite et parachèvement de la phase 2. - Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ; - L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R. 314-22) ; - L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).
<p>Phase 4 :</p> <p>Du 48^e au 60^e jour (le 16 juillet 2023)</p> <p>(soit 12 jours dont 8 jours pour la transmission de la dernière réponse)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 48^{ème} jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ; - À la réception de cette dernière proposition, l'établissement ou le service a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R. 314-24 du CASF.
<p>Phase 5 :</p> <p>60^e ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ; - Mise à la signature de l'arrêté de tarification.
<p>Phase 6 :</p> <p>Notification et publication de l'arrêté de tarification</p>	

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-07-11-00003

Rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2023 -
Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) de la
région Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rouen, le 11 juillet 2023

Rapport d'orientation budgétaire 2023

Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) de la région Normandie

1. Le cadre réglementaire

1-1 Le cadre général – le contexte

Les dispositions budgétaires et comptables du Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R. 314-1 et suivants, sont applicables aux centres provisoires d'hébergement (CPH). Ces établissements sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), établissements sociaux prévus au 8° de l'article L.312-1 I du CASF. Ils s'adressent aux bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé.

Ces bénéficiaires sont orientés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Les places sont intégrées au traitement automatisé du suivi du parc d'hébergement (DN@) à cette fin.

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile qui a modifié le CASF (Articles 349-1 à 349-4) et l'information du 18 avril 2019 ont précisé les missions de ces structures. Pour un accompagnement vers l'autonomie en vue d'une intégration durable et réussie, elles doivent assurer :

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Ces structures assurent, en outre, la mission de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale par le biais de conventions avec les acteurs de l'intégration sur leur territoire.

Pour la mise en œuvre de ces actions, les gestionnaires des centres s'appuient sur la gouvernance mise en place par l'État (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les gestionnaires des centres développent des partenariats avec les collectivités locales, le tissu associatif et les services publics locaux pour la bonne mise en œuvre de ses missions.

1-2 La régionalisation de la compétence tarifaire

Le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État, en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et des articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de la loi du 21 juillet 2009 précitée.

Les places de CPH sont financées à un coût moyen journalier de 27,45 €. Les places spécialisées dans la prise en charge de femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains bénéficieront d'un montant additionnel de 13 € par jour et par place.

Le financement des CPH par l'État est assuré par une dotation globale de financement (DGF) imputée sur le programme 104 (action 15) du Ministère de l'Intérieur. Cette dotation est déterminée à l'issue d'une procédure budgétaire contradictoire entre les services déconcentrés en charge de la tarification et les gestionnaires de centres.

Les principaux éléments justifiant la dotation sont les coûts de l'hébergement, les coûts d'accompagnement administratif pour l'ouverture des droits sociaux, et ceux de l'accompagnement social pour faciliter l'accès au logement, à l'emploi et à la formation (1 ETP pour au minimum 10 personnes) ainsi que les coûts dans plusieurs centres liés à la prise en charge spécifique de femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains.

La dotation tient également compte de la participation aux frais d'hébergement des bénéficiaires disposant de ressources. Le montant de cette participation est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

1-3 Le rapport d'orientation budgétaire (ROB)

L'application du ROB est déterminée par les dotations effectivement déléguées par le ministère de l'Intérieur au R-BOP de la région Normandie pour le financement des CPH.

Pour la campagne budgétaire 2023, le présent ROB informe les opérateurs sur les priorités de l'État et les règles décidées au niveau régional pour déterminer les modalités de tarification des CPH en Normandie. Les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification sont justifiés au regard notamment des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

2. Les principales orientations pour 2023

2-1 Les priorités nationales

L'objectif de l'action 15 « accompagnement des réfugiés » du programme ministériel 104 « intégration et accès à la nationalité française » est de soutenir les mesures d'accompagnement vers l'intégration destinées spécifiquement aux bénéficiaires de la protection internationale. Ces mesures, qui s'inscrivent dans les objectifs du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023.

Pour répondre aux obligations de la Convention de Genève, la France s'est dotée d'un dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des réfugiés, les centres provisoires d'hébergement (CPH). Au 31 décembre 2022, le parc de places en CPH était composé de 9918 places, réparties dans toutes les régions métropolitaines (hors Corse). En 2023, 1000 créations de places sont prévues portant le nombre total de places de CPH en France à 10 918.

2-2 Les orientations régionales 2023

Les orientations régionales s'inscrivent dans l'objectif national de renforcer la fluidité des places en structures d'hébergement et la qualité des conditions d'accueil, en particulier la prise en compte des vulnérabilités des personnes. Ainsi, l'adéquation entre l'offre et la demande d'hébergement en CPH demeure une priorité pour l'exercice 2023.

Dans le cadre de la campagne de création de places de CPH en 2023, 75 places devront ouvrir en Normandie selon la clé de répartition départementale suivante :

- Calvados, 15 places ;
- Eure, 15 places ;
- Manche, 15 places ;
- Orne, 0 place ;
- Seine-Maritime, 30 places.

2-3 Les moyens budgétaires 2023

L'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) a été publié au Journal Officiel du 17 mai 2023.

L'enveloppe de la région Normandie s'élève à **5 206 448 €**.

Cette enveloppe tient compte du nombre de places autorisées et ouvertes au 31 décembre 2022 dans la région Normandie, soit 441 places. Il inclut également la revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue dans le cadre du Ségur de la Santé ainsi que de la revalorisation salariale de 3% pour les salariés de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS).

- Revalorisation SEGUR

Elle a été annoncée par le Premier Ministre, lors de la conférence des métiers du 18 février 2022. Il est ainsi prévu une revalorisation de 183 euros nets par mois des salaires des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social qui assurent ou contribuent à l'accompagnement des personnes vulnérables, en particulier dans le cadre des établissements et services médico-sociaux et sociaux. Cet engagement vise à reconnaître le rôle essentiel de ces professionnels au service de la cohésion sociale et de l'égalité des chances, à pallier les difficultés importantes de recrutement observées dans ce secteur ainsi qu'à veiller à la cohésion de ce secteur qui participe pleinement du projet de vie et de l'autonomie de nos concitoyens les plus fragiles.

- Revalorisation 3 %

Elle a été annoncée le 15 septembre 2022 par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, lors des rencontres de l'action sociale et de la santé. Elle prévoit que les salariés du secteur privé non-lucratif bénéficieraient de l'équivalent de l'augmentation de la valeur du point d'indice pour la fonction publique.

Ces revalorisations devront être prises en compte dans le cadre de la campagne de tarification 2023.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des places en 2023 :

Département	Places autorisées 31/12/2022	Places créées dans le cadre de la campagne 2023	Nombre total de places au 31/12/2023
14	89	15	104
27	100	15	115
50	50	15	65
61	32	0	32
76	170	30	200
Total Normandie	441	75	516

2-4 Les orientations régionales pour la tarification des CPH

2-4-1 *le montant du prix de journée :*

Le coût journalier à la place est de 27,45 €.

Aucune mesure nouvelle ne peut être accordée aux structures.

Le montant de la DGF allouée à chaque structure est calculé de la manière suivante :
27,45 € (coût à la place) x 365 (jours) x nombre de places.

2-4-2 *les dépenses de personnel*

La valeur du point retenu pour le calcul des dépenses de personnel doit prendre comme référence le dernier agrément ministériel.

2-4-3 *l'équilibre budgétaire*

Au regard de la stabilité du coût journalier tel qu'il résulte des orientations du ministère de l'Intérieur dans le cadre des créations de places de CPH, les associations gestionnaires doivent engager les évolutions nécessaires pour garantir l'équilibre budgétaire de leurs centres.

Il est à noter que les montants des DGF sont susceptibles d'être corrigés en fonction des modifications apportées dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4-4 le compte administratif

Quel que soit le résultat proposé par l'organisme gestionnaire lors du dépôt du compte administratif, il doit s'apprécier au regard de l'article R. 314-52 du CASF, qui permet de réformer d'office son montant, soit en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la DGF, soit qui ne sont pas justifiées par les nécessités d'une gestion normale de l'établissement.

L'affectation des résultats est réalisée par l'autorité de tarification dans les conditions précisées à l'article R. 314-51 du CASF.

Tout ou partie d'un résultat peut être repris dans le cadre de la tarification de l'exercice N+1 ou N+2.

L'affectation des résultats s'effectue dans les conditions suivantes :

Un excédent d'exploitation peut être affecté :

- à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit ;
- au financement de mesures d'investissement ;
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- à un compte de réserve de compensation ;
- à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Lorsque l'activité fait apparaître un déficit durant trois exercices consécutifs, le directeur précise dans son rapport d'activité les mesures de redressement nécessaires à la poursuite de l'activité, ainsi que leurs délais de mise en œuvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Philippe LERAITRE

ANNEXE - Phases et calendrier de la procédure budgétaire - CPH

EXERCICE 2023

Phase 1 : Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celles pour lesquelles elles se rapportent. Transmission à l'autorité de tarification.
Phase 2 : Procédure contradictoire de la réception des propositions budgétaires à la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives	Procédure contradictoire sur la base des articles R. 314-22 du CASF (sauf le 5°) et R. 314-23 du CASF:
Phase 3 : De la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (le 17 mai 2023) au 48 ^e jour suivant cette date (le 4 juillet 2023) (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite et parachèvement de la phase 2. - Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives. - L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R. 314-22). - L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).
Phase 4 : Du 48 ^e au 60 ^e jour (le 16 juillet 2023) (soit 12 jours dont 8 jours pour la transmission de la dernière réponse)	<ul style="list-style-type: none"> - 48^e jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification. - À la réception de cette dernière proposition, l'établissement ou le service a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R. 314-24 du CASF.
Phase 5 : 60 ^{ème} ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification. - Mise à la signature de l'arrêté de tarification.
Phase 6 : Notification et publication de l'arrêté de tarification	

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-07-10-00004

Rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2023 des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des services Délégués aux Prestations Familiales de la région Normandie

Rouen, le 10 juillet 2023

Pôle entreprises et solidarités

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

**des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
et des services Délégués aux Prestations Familiales (DPF)**

Région Normandie

Campagne budgétaire 2023

1 - Cadre juridique

En application des articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R.314-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), « le montant annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux 14° et 15° du I de l'article L.312-1, qui sont à la charge de l'État, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces établissements et services sont déterminés par le total du montant limitatif inscrit dans la loi de finances de l'année de l'exercice considéré ».

En outre, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les services notamment « au regard des orientations retenues [...] pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire » (ROB).

Pour la campagne budgétaire 2023, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les services sur les priorités de l'État et les règles décidées au niveau régional pour déterminer les orientations pour la tarification des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et Délégués aux prestations familiales (DPF) de Normandie, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

En application de l'article L. 314-1 du CASF dans sa rédaction issue de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, le Préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des prestations financées par l'État et assurées par les établissements et services sociaux tels que les services mettant en œuvre des mesures de protection des

majeurs et des mesures d'aide à la gestion du budget familial ordonnées par l'autorité judiciaire.

Pour l'année 2023 :

- a) La Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Normandie confie aux Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de l'Eure, du Calvados, et de Seine-Maritime, en son nom et pour son compte, la préparation :
- de la tarification des prestations fournies par les services MJPM et DPF ;
 - des arrêtés de tarification qui en résultent ;
 - des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 du CASF ;
 - des autorisations de frais de siège ;
 - des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés de modification de tarification ;
 - des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
 - de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

Ces actes seront centralisés au niveau régional, par la DREETS, pour présentation à la signature de l'autorité de tarification (Préfet de la région Normandie).

- b) la DREETS procède à l'ensemble des actes de tarification des services des départements de la Manche et de l'Orne.

2 - Contexte régional

Données chiffrées

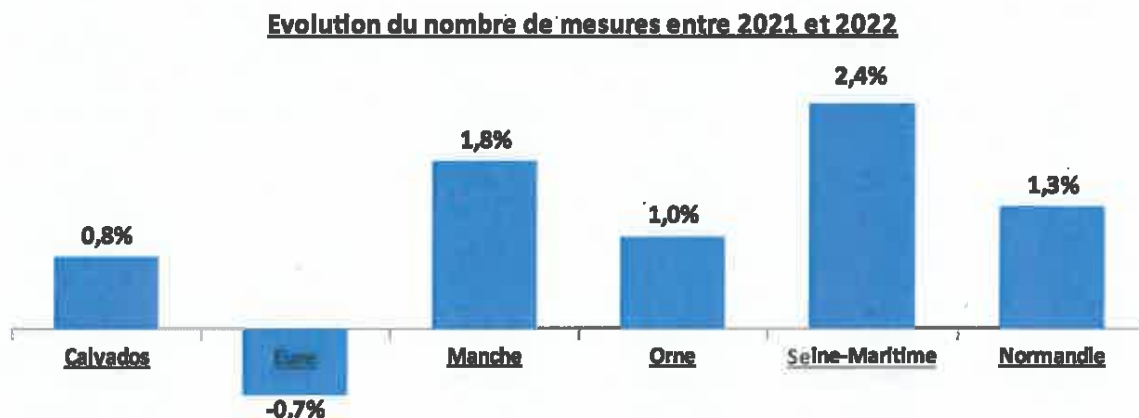
En 2022, les services MJPM normands ont géré 29 297 mesures judiciaires de protection (données issues des BP 2023) :

- dans le Calvados, 6 604 mesures dont :
 - 2 009 tutelles ;
 - 4 242 curatelles ;
 - 129 sauvegardes de justice ;
- dans l'Eure, 4 549 mesures dont :
 - 1 747 tutelles ;
 - 2 457 curatelles ;
 - 56 sauvegardes de justice.
- dans la Manche, 4 668 mesures dont :
 - 1 397 tutelles ;
 - 2 998 curatelles ;
 - 74 sauvegardes de justice.
- dans l'Orne, 2 804 mesures dont :
 - 1 012 tutelles ;
 - 1 587 curatelles ;
 - 35 sauvegardes de justice.

- en Seine-Maritime, 10 672 mesures dont :
 - 3 320 tutelles ;
 - 6 119 curatelles ;
 - 184 sauvegardes de justice.

Le nombre total de mesures gérées en Normandie par l'ensemble des services MJPM est en augmentation de +1,3 % entre 2021 et 2022. Ce taux de croissance est conforme au taux national observé (+1,79 %).

Le nombre de mesures est en hausse dans tous les départements sauf dans l'Eure où il baisse de 0,7 %. L'augmentation la plus marquée pour la Seine-Maritime (+2,4 %).



3 - Bilan financier 2022

BOP 304	UO 76	UO 27	UO 14	UO DR (pour les services des départements 50 et 61)	TOTAL
DGF État Services MJPM	17 901 389,76 €	7 273 697,46 €	12 259 200,31 €	13 096 543,06 € Manche : 7 951 001,45 € Orne : 5 145 541,61 €	50 530 830,59 €

Ces montants incluent la revalorisation salariale Ségur, le financement d'ETP supplémentaires et la revalorisation du point d'indice de juillet à décembre 2022.

Les services MJPM sont financés à 99,7 % par l'État et à 0,3 % par le département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service, conformément à l'article L.361-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Sur l'exercice 2022, la DREETS de Normandie a assuré la tarification des services MJPM de la Manche et de l'Orne.

4 - Priorités 2023

4-1. Les priorités nationales

L'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 définit les orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF.

- Le financement des Dotations Régionales Limitatives (DRL)

Les DRL 2023 ont été calculées au niveau national en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services.

L'indicateur utilisé au niveau national pour déterminer les DRL est celui relatif à la valeur du point service (budget / total de points) qui permet de comparer les charges globales d'un service MJPM en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge.

La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2023 ont été calculées en tenant compte :

- **du budget autorisé en 2022,**
- **d'un taux d'actualisation des moyens reconduits de 0,89 %, établi sur les bases suivantes :**
 - o Pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 0,59 % de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 0,48 % correspondant au poids moyen de la masse salariale (82 %) dans les budgets des SMJPM. Ce taux ne tient pas compte des mesures de revalorisation salariale (revalorisation de 3% et prime Ségur).
 - o Pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 2,26 %, soit un taux d'actualisation de 0,41 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (18 %) dans les budgets des SMJPM.
- **des recettes en atténuation et, plus spécifiquement, la participation des personnes.** Pour 2023, cette estimation a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête sur le bilan 2022 de la campagne budgétaire et les indicateurs.
- **des mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,59 % au niveau national.** Afin de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution des DRL tient donc compte des disparités entre services, mesurées par la valeur du point service. Depuis 2017, la valeur de cet indicateur est assez stable (14,15 en 2017 et 14,51 en 2021). Or, l'exercice 2022 a été marqué par l'allocation de crédits complémentaires visant à financer des mesures salariales et le recrutement d'ETP supplémentaires. Ces montants, même s'ils ont été alloués pour une partie de l'exercice, ont impacté la valeur du point service 2022 qui se situe à 15,31. La détermination des DRL a pris en compte cet impact et les valeurs de référence ont été modifiées. Ainsi, les montants des DRL tiennent compte d'une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service pour 2021 sont inférieures à 13 et pour 2022 à 14 et de mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service pour 2021 sont supérieures à 15 et à 17 pour 2022. Pour les autres services ayant une valeur du point service 2021 se situant entre 13 et 15 et pour 2022 entre 14 et 17, les progressions des dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et

de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées à 1,59 % en moyenne.

- **de la prise en compte en année pleine des mesures suivantes :**
 - o la revalorisation salariale annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui a concerné en 2022 les délégués des SMJPM et les cadres sociaux-éducatifs. Cette revalorisation était de 183 € net mensuel et s'est appliquée à compter d'avril 2022. Le montant alloué en 2022 pour le financement de cette mesure a été de 32,87 M€. Pour 2023, le montant en année pleine, est de 43,83 M€ ;
 - o le recrutement de personnels supplémentaires pour diminuer le nombre de personnes protégées prises en charge par les délégués des services et ainsi améliorer la qualité de prise en charge. En 2022, des crédits ont été alloués à hauteur de 2 M€ pour le recrutement de 200 ETP supplémentaires. Pour 2023, le montant de l'enveloppe en année pleine pour cette mesure est de 7,3 M€ ;
 - o la revalorisation de la valeur du point de 3 % prévue par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif. Ces accords prévoient une application rétroactive de cette revalorisation. Afin de prendre en compte cette revalorisation dans les dotations 2022, un arrêté DRL modificatif a été publié le 24 février 2023. Le montant des crédits affectés pour le financement de cette revalorisation en 2022 a été de 9,8 M€. En 2023, le montant des crédits intégrés dans les DRL pour le financement en année pleine de cette mesure est de 20,6 M€ ;
- **de la quote-part de l'État fixée au niveau national qui correspond à 99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental.** Cette répartition du financement entre l'État et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'État pour le solde ».

4-2. Les priorités régionales

4-2.1 - Structuration du secteur

Le schéma régional des MJPM et DPF, 2020-2024

Ce schéma a été arrêté par le Préfet de la région Normandie le 29 juillet 2020. Il a une durée de validité de 5 ans durant lesquels il peut être révisé par avenant. La mise en œuvre des fiches-actions et de la programmation est assurée par la DREETS, en lien avec les DDETS et l'ensemble des instances et partenaires.

4-2.2 - Orientations générales relatives à l'examen du budget

Pour la campagne 2023, l'évolution moyenne régionale sera circonscrite dans la limite des orientations nationales (cf supra).

La convergence tarifaire régionale est poursuivie.

Pour les services DPF, l'étude des budgets prévisionnels 2023 tient compte des avis émis par les organismes financeurs. Pour déterminer les DGF, seront prises les valeurs

nationales, régionales et départementales des indicateurs notamment la valeur du point service des services DPF. Les mesures nouvelles seront accordées avec le souci de réduire les disparités entre les services les mieux et ceux moins dotés.

Comme pour les services mandataires les services DPF sont concernés par :

o La revalorisation salariale annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui a concerné en 2022 les délégués des SDPF et les cadres sociaux-éducatifs. Cette revalorisation était de 183 € net mensuel et s'est appliquée à compter d'avril 2022. Pour 2023, elle doit s'appliquer en année pleine ;

o La revalorisation de la valeur du point prévue par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif. Ces accords prévoient une application rétroactive de cette revalorisation de juillet à décembre 2022. Elle doit être prise en compte en année pleine pour 2023

2) Pour les services MIPM, les dépenses autorisées doivent s'opérer dans le respect et la limite de l'enveloppe attribuée à la région Normandie. L'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) a été publié au Journal Officiel 2 juin 2023 Pour la Normandie, la DRL s'élève à 53 670 941 €.

Une comparaison entre les services à prestations et services identiques est réalisée, en vue d'opérer une harmonisation des coûts.

Les mesures nouvelles seront réservées aux services dont les valeurs du point service pour 2021 sont inférieures à 13 et pour 2022 à 14. Celles accordées aux services dont les valeurs du point service se situant entre 13 et 15 pour 2021 et pour 2022 entre 14 et 17 devront être limitées à 1,59 % en moyenne. Enfin, des mesures d'économies devront s'appliquer aux services dont les valeurs du point service pour 2021 sont supérieures à 15 et à 17 pour 2022.

Enfin, les mesures salariales 2022 et les recrutements des ETP supplémentaires en 2022 seront pris en compte en année pleine.

4-3. Priorités départementales

Poursuivant l'objectif d'accompagner et de soutenir financièrement les services, les priorités départementales suivantes ont été identifiées.

4-3.1 - Calvados

La tendance au budget exécutoire 2022 indique une légère augmentation de mesures dans le département du Calvados : 6 604 contre 6 554 mesures en 2021, soit +0.8 %.

L'effort engagé en matière de convergence tarifaire, engagé depuis plusieurs années avec les services MJPM du Calvados, sera poursuivi. La valeur du point service est en augmentation de + 6,42 % entre 2021 et 2022 dans le département du Calvados avec une valeur moyenne départementale à 15,41 en 2022, contre 14,86 pour la Normandie. L'évolution des indicateurs fera l'objet d'une attention particulière.

L'évolution du public protégé et la complexité des situations constituent un constat partagé entre les SMJPM et les mandataires individuels. Des sécurisations de locaux ont pu être mises en place.

4-3.2 - Eure

L'effort de convergence pour que chaque service ait une valeur de point service en concordance avec les moyennes nationales et régionales sera poursuivi. Pour les services dont la valeur de point est bien supérieure à ces moyennes, une trajectoire de convergence sera discutée et entérinée contradictoirement.

Les mesures nouvelles seront autorisées dans la limite du cadre réglementaire et budgétaire fixé au niveau national et régional en tenant compte des spécificités de chaque service et, en particulier, des restructurations et réorganisations prévues et autorisées dans un calendrier pluriannuel. Il sera aussi tenu compte des conclusions des évaluations externes pour l'étude d'opportunité des mesures nouvelles proposées par les services.

Il conviendra de s'assurer de l'intégration dans les budgets des recommandations et injonctions pour les services ayant fait l'objet d'inspections les années précédentes et du suivi de ces mesures.

Les services seront fortement incités à maîtriser leurs dépenses de fonctionnement par une renégociation de leurs contrats et une recherche continue d'efficience passant notamment par une meilleure mutualisation des moyens de fonctionnement.

Les mesures de revalorisation salariale ponctuelles de type prime de partage de la valeur (PPV), considérant leur potentiel impact important en termes budgétaire devront faire l'objet d'un dialogue préalable avec la DDETS. Il est rappelé les dispositions de l'article L.314-6 du Code de l'action sociale et des familles qui soumettent, pour être opposable à l'autorité de tarification, les accords collectifs à caractère salarial à l'agrément du ministre compétent.

Il est également attendu des échanges avec la DDETS quant aux impacts financiers pour le versement des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle.

4-3.3 - Manche

Le nombre de mesures est en hausse (+6,1 %) dans le département de la Manche (Données 2022). L'activité de l'ATMPM, sur une période de 4 ans, de 2019 à 2022, a progressé de 12,76 %. Pour 2023, l'activité prévisionnelle est estimée à 2 500 mesures, soit une hausse de 3,31 %.

S'agissant de l'UDAF, de 2019 à 2022, l'activité a progressé de 2 %. Pour 2023, il est envisagé une activité prévisionnelle identique à celle de 2022, soit 2 293 mesures.

Le département a la valeur point service (VPS) la plus faible au niveau régional (14,37) et inférieure à la moyenne régionale (14,86). Des mesures nouvelles pourront être allouées aux deux services, conformément à la circulaire budgétaire, dans le cadre de la convergence tarifaire.

Chaque année, une commission de coordination et de régulation de l'offre est organisée avec les magistrats et les mandataires permettant des temps d'échanges sur les besoins et les difficultés rencontrés par les partenaires de la protection des majeurs. Dans ce cadre, l'importance de l'utilisation de l'outil e-mjpm est activée et démontrée. Par ailleurs, l'information et le soutien aux tuteurs familiaux est un dispositif reconnu et utile pour permettre aux familles d'assurer au mieux leur rôle de tuteur ou curateur.

4-3.4 - Orne

La réunion de l'organe départemental de régulation et de coordination organisée le 6 juin 2023 a permis de constater une très légère hausse de l'activité globale des services, soit + 0,75 %. Les situations complexes sont de plus en plus fréquentes quel que soit le type de mandataire.

L'effort de convergence sera poursuivi pour que chaque service soit en concordance avec les moyennes nationales et régionales.

L'objectif principal est la convergence tarifaire avec un service qui doit réduire ses coûts qui restent trop élevés et chercher à étendre son activité, notamment dans le cadre de rencontres avec les juges.

4-3.5 - Seine-Maritime

Eu égard au poids de la Seine-Maritime dans la région, ce département représente 64 % de l'activité régionale avec une VPS moyenne 14,4 inférieure à la moyenne régionale à 14,86.

De plus, les services, sans exception, indiquent une tendance à l'augmentation des mesures dans le département ce qui impacte l'activité des services mandataires à la protection des majeurs, tant dans le nombre de mesures exercées que dans les pratiques.

En effet, tous enregistrent une progression significative de leur fourchette moyenne, définie entre 13 et 15, en comparaison à l'exercice antérieur. Certes, la prime Ségur, les revalorisations salariales, l'octroi d'ETP supplémentaires et de mesures nouvelles pour certains services viennent impacter la VPS de chaque structure. A cela, il faut ajouter la complexité des situations en recrudescence conduisant à relever la fourchette moyenne.

Il est à noter, par ailleurs, une forte hausse d'activité de l'AHAPS-COBASE (+15,87 %) entraînant un relèvement de sa VPS à 12,6. La particularité de ce service est d'être beaucoup plus petit que les autres services (293 mesures) et de couvrir spécifiquement un territoire rural, ce qui explique un ratio d'ETP Délégués (soit un nombre de mesure par ETP Délégué dépassant la moyenne nationale) beaucoup plus élevé.

Le poids des mesures, assez inégalement réparti, et les particularités des secteurs géographiques nécessitent de prendre en compte ces situations dans la répartition entre les quatre services en termes de mesures nouvelles, de dépenses de personnel et dotation globale de financement, mais tout en veillant à un équilibre avec le niveau des ratios d'activité par ETP et d'ETP Délégué.

5 - Modalités de répartition de l'enveloppe 2023

La dotation régionale limitative 2023 pour les services MJPM de la région Normandie s'élève à 53 670 941 €, conformément à l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel le 2 juin 2023.

Poursuivant un objectif de convergence tarifaire, cette dotation a été répartie par département, en tenant compte des DGF 2022 et du « nombre de points service » 2021-2022.

6 – Convergence tarifaire régionale

(Sources : indicateurs BP 2023 – Instruction ministérielle N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023)

Une démarche de comparaison entre les services de chaque département et d'harmonisation des coûts est réalisée au niveau régional.

Il s'agit de tendre vers une convergence tarifaire pour une répartition des ressources plus juste entre tous les services de la région Normandie, dans le respect de la dotation régionale limitative et des dotations départementales déterminées dans ce cadre.

Pour procéder à la comparaison entre les services d'un même département, seront utilisés les 4 indicateurs de référence (article R. 314-28 et suivants du CASF) suivants :

- le poids moyen de la mesure majeur protégé (Total des points / total des mesures en moyenne financées) ;
- la valeur du point service (Total du budget / total des points service) ;
- le nombre de points par ETP (Total des points / nombre total d'ETP) ;
- le nombre de mesures moyennes par ETP (Total des points / (valeur nationale du 2P3Mx12)) / nombre total d'ETP).

Les mesures nouvelles seront réservées aux services dont les valeurs du point service en 2021 sont inférieures à 13 et en 2022 à 14. Des mesures nouvelles peuvent être accordées aux services dont les valeurs du point service se situent entre 13 et 15 en 2021 et entre 14 et 17 en 2022 mais devront être limitées à 1,59 % en moyenne. Enfin, des mesures d'économies devront s'appliquer aux services dont les valeurs du point service pour 2021 sont supérieures à 15 et à 17 pour 2022.

6-1. Indicateurs 2022 pour les services MJPM

6-1.1 Données régionales et nationales

<input type="checkbox"/> Valeur inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 %.
<input type="checkbox"/> Valeur comprise entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale.
<input type="checkbox"/> Valeur comprise entre +5 % et +10 % de la moyenne nationale.
<input type="checkbox"/> Valeur supérieure à la moyenne nationale de plus de 10 %.

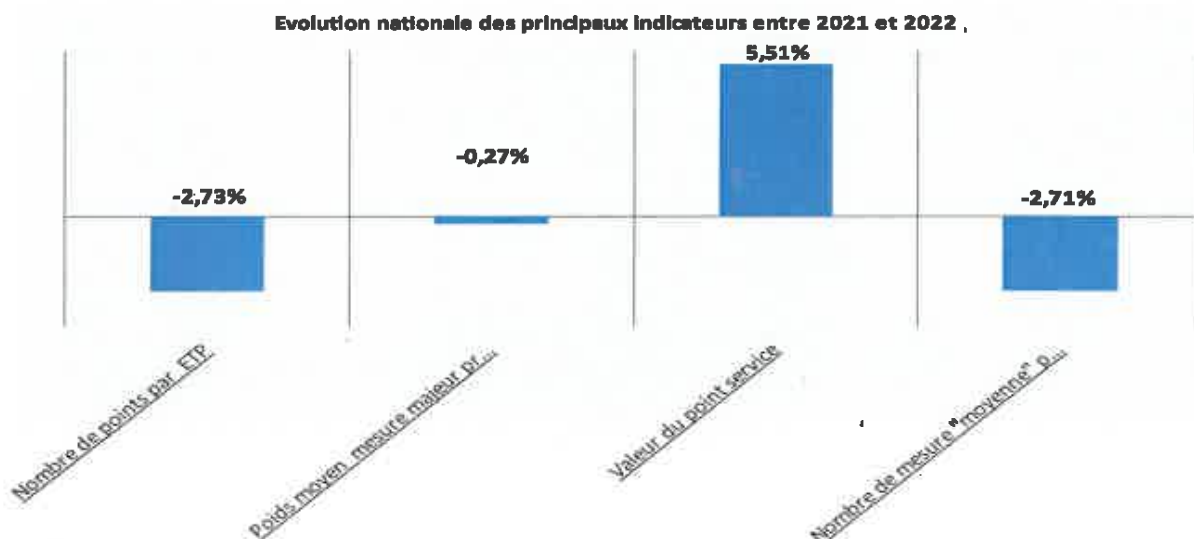
	Exercice 2022			
	Normandie		National	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3788	3 753	3 711	3 696
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,17	11,00	10,94	10,96
Valeur du point service	14,86	15,11	15,31	15,37
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	28,93	28,67	28,35	28,23

En Normandie, comme l'année précédente, trois indicateurs dépassent les moyennes nationales :

- le nombre de points par ETP (3788) : + 2,07 % ;
- le poids moyen de la mesure majeur protégé (11,17) : + 2,10 % ;
- le nombre de mesures "moyenne" par ETP (28,93) : + 2,05 %.

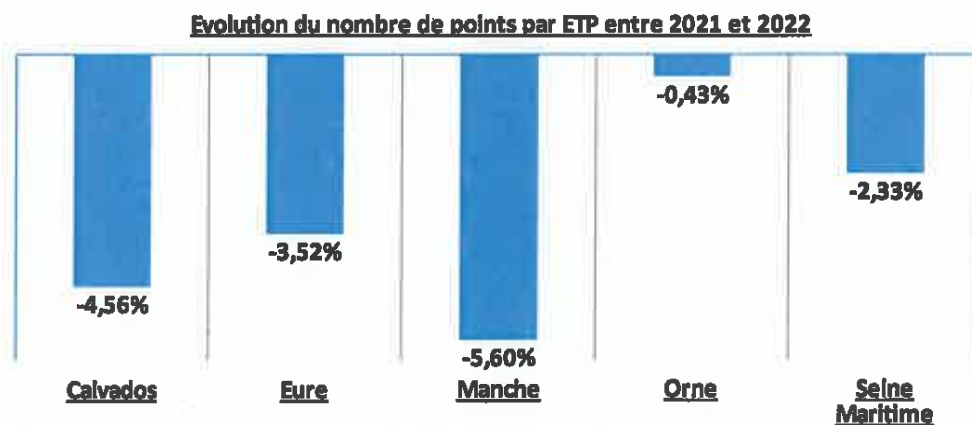
La valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale (- 2,94 %).

Evolution des principaux indicateurs nationaux entre 2021 et 2022



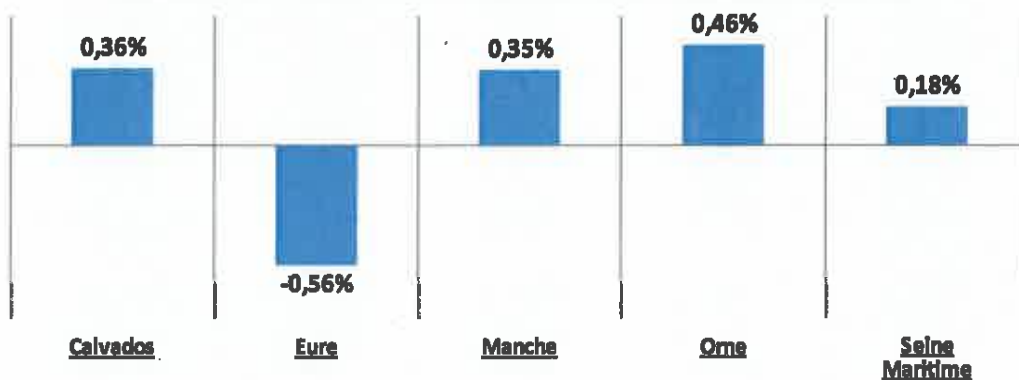
6-1.2 Données départementales

S'agissant de l'évolution du nombre de points par ETP entre 2021 et 2022, tous les départements enregistrent une diminution. Celle-ci est plus marquée dans la Manche (-5,6%) et plus faible dans l'Orne (-0,43%) :



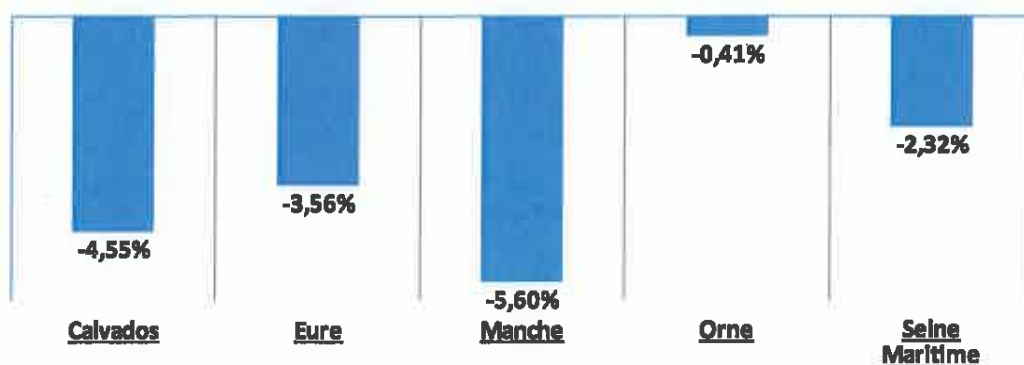
Seule l'Eure enregistre une légère diminution du poids moyen de la mesure majeur protégé entre 2021 et 2022; il est en légère hausse dans les autres départements :

Evolution du poids moyen de la mesure maleur protégé entre 2021 et 2022



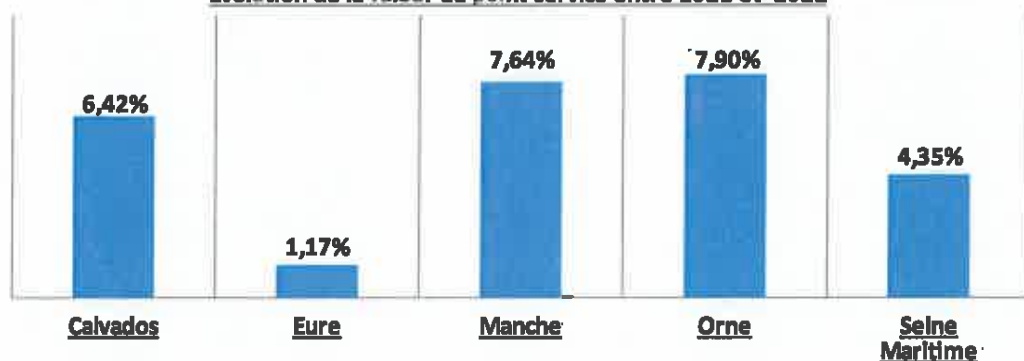
Le nombre de mesures moyennes par ETP est en baisse entre 2021 et 2022 dans tous les départements

Evolution du nombre de mesures moyennes par ETP entre 2021 et 2022



La valeur du point service est en augmentation dans tous les départements

Evolution de la valeur du point service entre 2021 et 2022



■	Valeur inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 %.
■	Valeur comprise entre -5 % et -10 % de la moyenne nationale.
■	Valeur comprise entre +5 % et +10 % de la moyenne nationale.
■	Valeur supérieure à la moyenne nationale de plus de 10 %.

	Exercice 2022									
	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 876	3 818	3 724	3 726	3 776	3 776	3 473	3 397	3 852	4 108
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,29	11,52	10,73	10,81	11,52	11,53	10,82	10,88	11,23	11,57
Valeur du point service	15,41	15,51	14,74	15,19	14,37	14,39	16,39	16,75	14,4	14,25
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	29,61	29,16	28,44	28,46	28,84	28,84	26,53	25,95	29,42	31,38

⇒ *Le Calvados :*

Calvados	UDAF 14		ACSEA/ATC		ATMP 14	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3818	+2,88 % ¹	4046	+9,03%	3714	+0,08 %
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,64	+6,40%	11,52	+5,30%	10,49	-4,11%
Valeur du point service	15,63	+2,09 %	15,14	-1,11%	15,51	+1,31 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	29,16	+2,86 %	30,91	+9,03 %	28,37	+0,07 %

Les trois services présentent un nombre de points par ETP supérieur à la moyenne nationale, de manière plus marquée pour l'ACSEA/ATC (+9,03%). Il est proche de la valeur nationale pour l'ATMP14.

Les valeurs du poids moyen de la mesure majeur protégé de l'ACSEA/ATC et de l'UDAF 14 sont supérieures à la moyenne nationale de plus de 5%. Cette valeur se situe sous la moyenne nationale pour l'ATMP14.

La valeur du point service est proche de la moyenne nationale pour l'ACSEA et l'ATMP14, mais supérieure pour l'UDAF14 (+2,09 %).

Le nombre de mesures « moyenne » par ETP est supérieur à la moyenne nationale pour les trois services, cet écart est plus élevé pour l'ACSEA/ATC.

¹ Écart par rapport à la moyenne nationale

⇒ L'Eure :

Eure	ADAEA		ATDE		ATMPE		MSA 27		UDAF 27	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3240	-12,48 %	3759	+1,29 %	3930	+5,90 %	3716	+0,13 %	3726	+0,40 %
Poids moyen de la mesure majeur protégé	10,76	-1,65%	10,13	-7,40 %	10,89	-0,46%	11	+0,55 %	10,81	-1,19%
Valeur du point service	18,01	+17,64 %	15,19	-0,78 %	13,36	-12,74 %	15,91	+3,92 %	14,14	-7,64 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	24,81	-12,49 %	28,71	+1,27 %	30,02	+5,89 %	28,38	+0,11 %	28,46	+0,39 %

Dans l'Eure, le nombre de points par ETP et le nombre de mesures par ETP sont supérieurs à la moyenne nationale pour tous les services, de manière plus marquée pour l'ATMPE, sauf l'ADAEA dont ces valeurs sont inférieures de plus de 10%.

La valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale pour l'ATDE, l'UDAF27 et l'ATMPE (-12,74%). Cette valeur est supérieure à la moyenne nationale pour la MSA et l'ADAEA (dans une plus grande mesure : +17,64%).

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est légèrement supérieure à la moyenne nationale pour la MSA 27. Elle est inférieure à la moyenne nationale pour les autres services, cet écart est plus marqué pour l'ATDE (-7,40%).

⇒ La Manche

Manche	UDAF 50		ATMP 50	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3753	+1,13%	3799	+2,37%
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,71	+7,04%	11,35	+3,75%
Valeur du point service	15,08	-1,50%	13,69	-10,58%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	28,67	+1,13%	29,02	+2,36%

Dans la Manche, la valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale pour les deux services. L'écart est plus marqué pour l'ATMP 50 (-10,58%).

Concernant les trois autres indicateurs, les valeurs sont supérieures à la moyenne nationale pour les deux services. Le poids moyen de la mesure dépasse la valeur nationale de plus de 7% pour l'UDAF 50.

⇒ *L'Orne*

Orne	UDAF 61		ATMP 61	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3736	+0,67 %	3397	-8,46%
Poids moyen de la mesure majeur protégé	10,88	-0,55%	10,58	-3,29%
Valeur du point service	15,11	-1,31%	16,75	+9,41%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	28,54	+0,67 %	25,95	-8,47%

Dans l'Orne, le nombre de points par ETP est proche de la moyenne nationale pour l'UDAF 61 (+0,67%), mais inférieur de plus de 8% pour l'ATMP 61.

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est inférieure à la moyenne nationale pour les deux services.

la valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale pour l'UDAF 61 ; elle est supérieure à la moyenne nationale pour l'ATMPO qui la dépasse de plus de 9%.

Le nombre de mesures moyennes par ETP est voisin de la moyenne nationale pour l'UDAF 61. Cette valeur est inférieure de plus de 8% par rapport à la moyenne nationale pour l'ATMPO (-8,47%).

⇒ *La Seine-Maritime :*

Seine-Maritime	UDAF 76		AHAPS-Cobase		CMBD		ATMP 76	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4048	+9,08 %	4300	+15,87 %	4168	+12,31 %	3596	-3,10%
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,4	+4,20 %	12,12	+10,79 %	11,74	+2,31 %	10,86	-0,73%
Valeur du point service	13,89	+12,58 %	12,6	+12,70 %	14,81	-3,27%	14,8	-3,33%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	30,92	+9,07 %	32,85	+15,87 %	31,83	+12,28 %	27,47	-3,10%

Le nombre de points par ETP et le nombre de mesures par ETP sont inférieurs à la moyenne nationale pour l'ATMP76. Pour les trois autres services ces indicateurs dépassent

la moyenne nationale de plus de 9% pour l'UDAF76 et de plus de 10% pour l'AHAPS/Cobase et le CMBD.

La valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale pour les quatre services. Cette valeur est inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 % pour l'UDAF 76 et pour l'AHAPS-Cobase.

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est supérieure à la moyenne nationale pour l'UDAF 76, le CMBD et de plus de 10% pour l'AHAPS/Cobase. Cette valeur est légèrement inférieure à la moyenne nationale pour l'ATMP 76.

6-2. Indicateurs 2022 pour les services DPF

6-2.1 Données régionales et nationales (source : DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023)

L'État est en charge de la tarification de ces services et non de leur financement, assuré par les organismes de sécurité sociale. Comme pour les services MJPM, une logique de réduction des écarts entre les services est poursuivie.

La détermination des DGF des services DPF tient compte des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs, notamment la valeur du point service.

Les mesures nouvelles sont accordées pour réduire les disparités entre les services les moins dotés et les services les plus dotés.

■	Valeur inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 %.
■	Valeur comprise entre -5 % et -10 % de la moyenne nationale.
■	Valeur comprise entre +5 % et +10 % de la moyenne nationale.
■	Valeur supérieure à la moyenne nationale de plus de 10 %.

	Exercice 2022			
	Normandie		National (<i>hors DOM</i>)	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 097	3 397	3 400	3 311
Poids moyen de la mesure majeur protégé	19,39	19,51	20,10	19,75
Valeur du point service	21	18,72	18,84	18,18
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	12,86	14,1	14,20	13,83

En Normandie, les valeurs des indicateurs de référence se démarquent des moyennes nationales. Ces indicateurs sont majoritairement inférieurs aux valeurs nationales, sauf pour la valeur du point service qui dépasse la moyenne nationale de + 11,46 %.

6-2.2 Données départementales (source : instruction ministérielle N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023)

	Exercice 2022									
	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 287	3 287	2 734	3 257	2 543	2 543	3 669	3 860	3 195	3 240
Poids moyen de la mesure majeur protégé	19,58	19,58	18,95	19,55	19,21	19,21	19,42	18,97	19,5	19,51
Valeur du point service	18,71	18,71	26,56	22,97	25,54	25,54	16,63	15,92	20,44	20,30
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	13,65	13,65	11,31	13,52	10,56	10,56	15,23	16,03	13,27	13,45

⇒ *Le Calvados*

Calvados	UDAF 14	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 287	-3,32%
Poids moyen de la mesure	19,58	-2,59%
Valeur du point service	18,71	-0,69%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	13,65	-3,87%

L'UDAF 14 se situe en dessous de la moyenne nationale pour les quatre indicateurs. L'écart est moins marqué concernant la valeur du pont service.

⇒ *L'Eure*

Eure	ADAEA		UDAF 27	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	2 457	-26,85%	4 028	18,47%
Poids moyen de la mesure	18,53	-7,81%	20,57	2,34%
Valeur du point service	29,56	56,90%	16,87	-13,11%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	10,32	-27,32%	16,72	17,75%

Le nombre de points par ETP est très inférieur à la moyenne nationale pour l'ADAEA mais supérieur pour l'UDAF 27.

Le poids moyen de la mesure est inférieur à la moyenne nationale de -7,81% pour l'ADAEA. En revanche, cette valeur dépasse de 2,34 % la moyenne nationale pour l'UDAF27.

La valeur du point service dépasse fortement la moyenne nationale pour l'ADAEA (+56,90 %), mais se situe en dessous pour l'UDAF27 de -13,11%.

Le nombre de mesures « moyenne » par ETP est très inférieur à la moyenne nationale pour l'ADAEA mais bien supérieur pour l'UDAF27.

⇒ *La Manche*

Manche	UDAF 50	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	2 543	-25,21%
Poids moyen de la mesure	19,21	-4,43%
Valeur du point service	25,54	35,56 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	10,36	-25,63%

Les indicateurs sont majoritairement inférieurs à la moyenne nationale, sauf la valeur du point service qui est bien supérieure (+35,56 %).

⇒ *L'Orne*

Orne	UDAF 61		MSAIO	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	4 205	23,68%	3 515	3,38%
Poids moyen de la mesure	17,35	-10,70%	19,98	-0,60%
Valeur du point service	14,44	-23,35%	17,41	-7,59%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	17,46	22,96%	14,59	2,75%

Le nombre de points par ETP est supérieur à la moyenne nationale pour les deux services. Cette valeur est supérieure de plus de 20 % de la moyenne nationale pour l'UDAF61.

Le nombre de mesures « moyenne » par ETP est supérieur à la moyenne nationale pour la MSAIO et supérieur de plus de 20% pour l'UDAF61.

Le poids moyen de la mesure est inférieur à la moyenne nationale pour les deux services, cet écart est plus marqué pour l'UDAF61.

La valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale pour les deux services. L'écart est plus marqué pour l'UDAF61 (-23,35%).

⇒ *La Seine-Maritime*

Seine-Maritime	UDAF 76		CMBD	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	2 974	-12,53%	3 506	3,12%
Poids moyen de la mesure	19,44	-3,28%	19,57	-2,64%
Valeur du point service	21,88	16,14%	18,73	-0,58%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	12,35	-13,03%	14,56	2,54%

Le nombre de points par ETP et de mesures « moyenne » par ETP sont inférieurs d'au moins 10% par rapport à la moyenne nationale pour l'UDAF76. Ces valeurs sont supérieures à la moyenne nationale pour le CMBD.

Le poids moyen de la mesure est inférieur à la moyenne nationale pour les deux services.

La valeur du point service est légèrement inférieure à la moyenne nationale pour le CMBD, mais la dépasse pour l'UDAF76 de plus de 10 %.

7 - Déroulement de la procédure budgétaire 2023

Pour l'exercice 2023, la procédure contradictoire sera conduite par la DREETS de Normandie pour les services de la Manche et de l'Orne, par la DDETS 76 pour les services de la Seine-Maritime, par la DDETS 27 pour les services de l'Eure et par la DDETS 14 pour les services du Calvados.

Conformément à l'article R.314-36 du CASF, l'autorité de tarification notifiera aux services, par voie électronique (en application du décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016), les décisions d'autorisation budgétaire au plus tard le 31 juillet 2023, soit dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant la dotation régionale limitative (publié au Journal Officiel le 2 juin 2023).

Le Préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime



Jean-Benoît ALBERTINI

Annexe 1. Tableau des données relatives aux services MJPM pour l'exercice 2021

INDICATEURS SERVICES MJPM		EXERCICE 2021													
		Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		NATIONAL	
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Total des mesures y compris sauvegardes	6 554	2 328	4 581	788	4 587	2 294	2 777	1 275	10 425	2 554	28 924	1 484	383 410	-	
Pourcentage d'ETP délégués	50,8%	50,0%	51,4%	50,8%	52,1%	52,1%	50,6%	51,2%	49,6%	51,2%	50,7%	51,1%	51,5%	51,39%	
Nombre de points par l'ensemble des ETP	4 061	4 120	3 860	3 834	4 000	4 000	3 488	3 354	3 944	4 208	3 918	3 946	3 815	3 779	
Nombre de points par ETP délégués	7 998	7 822	7 514	7 386	7 680	7 706	6 894	6 928	7 945	7 942	7 736	7 706	7 405	7 401	
Nombre de points par ETP autres personnels	8 248	8 041	7 939	7 535	8 349	8 386	7 059	6 501	7 831	8 632	7 940	7 973	7 869	7 874	
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,25	11,30	10,79	10,95	11,48	11,48	10,77	10,96	11,21	11,61	11,15	11,09	10,97	10,98	
Valeur du point service	14,48	14,29	14,57	15,07	13,35	13,35	15,19	15,74	13,80	13,64	14,13	14,29	14,51	14,50	
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	31,02	31,47	29,49	29,29	30,55	30,55	26,64	25,62	30,12	32,14	29,93	30,14	29,14	28,86	

Annexe 2. Tableau des données relatives aux services MJPM pour l'exercice 2022

EXERCICE 2022														
INDICATEURS SERVICES MJPM	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		NATIONAL	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Total des mesures y compris sauvegardes	6 604	2 336	4 549	756	4 668	2 334	2 804	1 279	10 672	2 613	29 297	1 499	390 448	-
Pourcentage d'ETP délégués	51,9%	52,1%	52,1%	50,7%	55,3%	55,3%	51,1%	52,2%	51,3%	52,4%	52,2%	52,2%	51,9%	52,21%
Nombre de points par l'ensemble des ETP	3 876	3 818	3 724	3 726	3 776	3 776	3 473	3 397	3 852	4 108	3 788	3 753	3 711	3 696
Nombre de points par ETP délégués	7 474	7 591	7 145	6 813	6 828	6 840	6 801	6 813	7 516	7 522	7 259	7 078	7 148	7 116
Nombre de points par ETP autres personnels	8 053	7 761	7 776	7 564	8 449	8 462	7 098	6 534	7 902	8 631	7 920	8 015	7 719	7 737
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,29	11,52	10,73	10,81	11,52	11,53	10,82	10,88	11,23	11,57	11,17	11,00	10,94	10,96
Valeur du point service	15,41	15,51	14,74	15,19	14,37	14,39	16,39	16,75	14,40	14,25	14,86	15,11	15,31	15,37
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	29,61	29,16	28,44	28,46	28,84	28,84	26,53	25,95	29,42	31,38	28,93	28,67	28,35	28,23

Annexe 3. Tableau des données relatives aux services MJPM pour l'exercice 2023

INDICATEURS SERVICES MJPM		EXERCICE 2023													
		Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		NATIONAL	
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Total des mesures y compris sauvegardes	6 703	2 428	4 756	792	4 793	2 397	1 313	2 863	1 313	10 961	2 679	30 076	1 575	400 579	-
Pourcentage d'ETP délégués	52,0%	52,5%	50,9%	49,6%	52,3%	52,3%	52,2%	51,5%	52,2%	52,5%	52,4%	52,0%	52,2%	52,2%	52,23%
Nombre de points par l'ensemble des ETP	3 867	3 916	3 831	3 764	3 841	3 842	3 539	3 589	3 539	3 824	4 008	3 815	3 819	3 745	3 695
Nombre de points par ETP délégués	7 433	7 464	7 522	7 726	7 346	7 346	7 034	6 974	7 034	7 279	7 260	7 331	7 424	7 178	7 113
Nombre de points par ETP autres personnels	8 062	8 186	7 807	7 468	8 050	8 058	7 026	7 396	7 026	8 058	8 430	7 954	8 127	7 832	7 813
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,42	11,64	10,86	10,89	11,64	11,65	10,98	10,88	10,98	11,23	11,52	11,25	11,35	11,00	10,99
Valeur du point service	16,11	16,39	15,73	16,22	15,56	15,57	18,14	17,82	18,14	15,91	15,80	16,05	16,22	16,19	16,16
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	29,54	29,91	29,26	28,75	29,34	29,34	27,03	27,42	27,03	29,21	30,62	29,14	29,17	28,61	28,23